

## **Séance publique du 1 mars 2006**

### **Délibération n° 2006-3247**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Avis de la communauté urbaine de Lyon sur le Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône sur son territoire**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le préfet du Rhône a initié, en 2001, une démarche pour l'amélioration de la prévention et de la protection vis-à-vis des risques d'inondation sur le territoire de la Communauté urbaine. Le diagnostic territorial a entraîné la mise en place d'un vaste programme d'études des phénomènes sur :

- les crues du Rhône et de la Saône,
- les remontées de nappes,
- le ruissellement pluvial et le débordement des ruisseaux.

Ce programme est réalisé par les services de l'Etat et ceux de la Communauté urbaine dans un cadre partenarial sous le contrôle d'un comité de pilotage coprésidé par monsieur le préfet et monsieur le président de la Communauté urbaine.

Quatre actions découlent de ces études :

- la prévention avec la mise en œuvre d'un Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône,
- la création d'un service de prévision des crues à Lyon,
- la réalisation de travaux de protection,
- la gestion de crises.

La première action, l'élaboration du PPRNI, a été prescrite par arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 7 janvier 2004. L'arrêté prévoit quatre secteurs géographiques homogènes dont le premier, intitulé secteur Saône, fait l'objet de la consultation du conseil de Communauté.

Les objectifs de ce PPRNI sont :

- prévenir les risques pour les personnes et les biens,
- préserver les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues,
- réduire la vulnérabilité et les dommages potentiels dans les zones inondables.

La crue de référence est celle de 1840, car c'est l'événement le plus fort connu à ce jour et qui a affecté la rivière dans sa totalité. Il a été choisi par le ministère de l'écologie et du développement durable qui, connaissant le débit du cours d'eau à cette époque, a pu ainsi calculer l'aléa de référence du PPRNI dans les conditions d'écoulement actuelles.

Les études menées ont permis à monsieur le préfet d'élaborer un projet de PPRNI qui a fait l'objet de consultations auprès des Communes concernées et de la Communauté urbaine très intégrée dans cette démarche.

Les principaux axes réglementaires du PPRNI peuvent se résumer ainsi :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Ces axes sont traduits dans un plan de zonage et un règlement qui y est associé. Selon les zonages (rouge ou bleu) et leurs sous-catégories, le règlement interdit toute nouvelle construction dans les secteurs non urbanisés ou autorise une gestion de l'existant qui reste très encadrée, notamment à travers la non-aggravation de la vulnérabilité (rouge) ou à un encadrement strict des possibilités d'urbanisation (bleu).

Dans les deux hypothèses, la préservation du champ d'expansion et d'écoulement de la crue est une préoccupation présente.

Ce dossier a été transmis pour avis à la Communauté urbaine par courrier en date du 23 décembre 2005. Conformément à la loi, il appartient au Conseil d'émettre un avis consultatif sur celui-ci.

Cette consultation officielle est réalisée conjointement auprès des conseils municipaux, du département du Rhône, de la région Rhône-Alpes, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre régionale de la propriété forestière qui sont également appelés à émettre leurs avis.

Elle sera suivie, au mois de mars 2006, de l'enquête publique au cours de laquelle chaque citoyen et chacune des entités précitées pourront rencontrer monsieur le commissaire-enquêteur et inscrire leurs remarques dans un registre sur le contenu des pièces du dossier. Une période d'analyse des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur précédera alors l'arrêté d'approbation du PPRNI pris par monsieur le préfet du Rhône. Ce document opposable aux tiers, valant servitude d'utilité publique, s'imposera aux règles du plan local d'urbanisme (PLU).

A l'occasion de cette enquête publique, s'il subsiste des désaccords ponctuels sur l'écriture réglementaire et la définition des plans de zonage, des propositions d'amélioration pourront être faites.

A cette étape du processus d'élaboration du PPRNI et compte tenu de la nécessité de prendre en compte de manière responsable la préservation des personnes et des biens à l'encontre du risque majeur que constituent les inondations de cette ampleur (centennale et exceptionnelle), il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce projet ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Emet** un avis favorable sur le projet de Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône sur le territoire de la Communauté urbaine-secteur Saône, tel que proposé par monsieur le préfet en date du 23 décembre 2005.

**2° - Propose** d'intervenir si nécessaire au cours de l'enquête publique pour faire corriger ou améliorer ce qui paraît utile afin de préserver l'intérêt général.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,